

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 191.208 du 9 mars 2009

A.190.537/VIII-6677

En cause : **PESSER** Sandrine,
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 1^{er} décembre 2008 par Sandrine PESSER, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de la décision par laquelle il a été décidé qu'elle ne possédait pas les caractéristiques de personnalité permettant d'exercer la fonction policière sollicitée, et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 11 février 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 mars 2009 à 09.45 heures;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Geoffroy GENERET, avocat, comparaisant pour le requérant, et M^{me} Bénédicte FLAMEND, conseiller juriste, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR , auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 22 décembre 2008, la partie adverse a fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle avait procédé au retrait de l'acte attaqué en date du 16 décembre 2008; que le recours est dès lors devenu sans objet; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille neuf par :

M. CAMBIER, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} DRAPIER, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.